

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



N° 6-05-018  
du 18 avril 2005

**ARRÊTÉ**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122 et 2212, considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la tranquillité publiques.

**Article 1<sup>er</sup> - Installations concernées**

- Le présent règlement concerne les **stades, plateaux d'éducation physique, gymnases, salles de sports et équipements de proximités** gérés par la Ville de Quimper.
- Les mesures du présent règlement sont également applicables aux **installations sportives mises à disposition de la Ville**, après accord des responsables des établissements concernés.  
Le cas échéant, ce règlement pourra être complété (*dans les conventions d'utilisation*) par des règles spécifiques établies par établissement.

## **Article 2 – Mise à disposition et conditions d'accès**

- Les installations sportives sont mises gratuitement à la disposition des **écoles** maternelles et primaires de la commune et des **associations sportives locales** ayant pour but la pratique et le développement de l'éducation physique et des sports à Quimper.
- Les courts de **tennis de Créach Gwen** sont loués (*aux organismes associatifs ou privés et aux individuels*) suivant une tarification horaire votée chaque année par le Conseil Municipal.
- L'utilisation des installations sportives municipales par les établissements du secondaire est facturée suivant un tarif fixé par convention, avec le département (*pour les collèges*) et la région (*pour les lycées*).
- Une participation financière pourra être demandée par la Ville aux autres utilisateurs éventuels.
- Les conditions financières d'utilisation des équipements sportifs sont déterminées chaque année par le Conseil Municipal.
- Les associations candidates à l'utilisation d'un équipement doivent être obligatoirement et régulièrement **déclarées en préfecture et rattachées à une fédération délégataire**.
- **La ville est seule juge, de l'opportunité et des modalités du prêt des installations. Elle se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.**

## **Article 3 - Planification des installations**

### ➤ **Réservations à l'année :**

- Le planning annuel d'utilisation des installations sportives est établi par la Ville de Quimper après concertation avec les utilisateurs (*établissements scolaires et associations*) au mois de Juin précédant la saison concernée.
- Ce planning, précisant les utilisateurs et la nature des utilisations, est affiché à l'entrée de chaque installation sportive et devra être scrupuleusement respecté.

### ➤ **Réservations pour les rencontres officielles :**

- Toute demande de réservation en vue de l'organisation de rencontres officielles (*week-end ou soirée*) doit être adressée à la Ville de Quimper (*service du développement sportif*) avant le mardi 17h (*dernier délai*) précédant le week-end (*pour les rencontres allant du samedi au vendredi de la semaine suivante*), par le biais du formulaire spécifique fourni par la Ville en début de saison. Les horaires, une fois établis, doivent être respectés.
- A défaut, l'utilisateur ne sera assuré ni de la mise à disposition de l'installation, ni des prestations techniques municipales.
- Chaque association est tenue de fournir, dès leurs parutions, l'ensemble des calendriers des équipes inscrites dans un championnat.

### ➤ **Réservations ponctuelles pour manifestations exceptionnelles :**

- Un planning d'utilisation pour les manifestations exceptionnelles (*week-end - soirée*) de chaque saison sportive, est élaboré par la Ville de Quimper (*service du développement sportif*), en concertation avec les utilisateurs lors d'une réunion au mois de Septembre.
- En cours de saison, le planning d'occupation peut être complété ou modifié ponctuellement par la Ville de Quimper (*en référence notamment à l'ordre de priorité d'accès signifié à l'article 5 suivant*).
- Les demandes de réservations ponctuelles doivent être adressées par écrit à la Ville de Quimper au minimum 2 mois avant la date prévue de la manifestation en y joignant une fiche type de renseignements (*fournie par le service du développement sportif*). La Ville de Quimper (*service du développement sportif*) avisera par écrit les attributaires habituels des créneaux concernés au moins huit jours à l'avance.
- Le cas échéant, et suivant l'importance de la mise en place de certaines manifestations impliquant plusieurs services municipaux, une réunion de coordination pourra être mise en place par le service du développement sportif préalablement à l'évènement.

#### **Article 4 - Respect du planning de réservation et des horaires d'utilisation**

- Sauf accord exprès de modification émanant de la Ville de Quimper, les utilisateurs doivent strictement respecter le calendrier des attributions qui leur sont accordées, tant sur le plan des tranches horaires d'occupation que sur celui des activités pour lesquelles elles ont été accordées.
- Il revient au responsable du groupe d'observer et de faire observer l'horaire fixé. L'agent municipal chargé de l'installation est en droit de refermer les portes si aucun responsable ne s'est présenté dans un délai de 20 minutes suivant l'horaire du début prévu de la séance.
- En cas de non utilisation d'une installation sportive, l'utilisateur prévu doit impérativement avertir le service du développement sportif au moins 48 heures à l'avance.
- Après trois absences non justifiées, le bénéfice de l'utilisation du créneau horaire concerné sera retiré à l'utilisateur qui en était attributaire.
- Pour chaque utilisation d'une installation sportive, le nombre d'utilisateurs du groupe attributaire du créneau doit être supérieur à 8, sauf dérogation expresse de la Ville de Quimper pour certaine discipline particulière.
- Les utilisateurs devront respecter les horaires qui leur sont impartis, **douche et habillage compris**. En dernière heure, ils devront quitter les installations au plus tard à la fin du temps alloué.
- Passé 22 heures, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. En particulier, il est interdit de tenir toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords des salles de sports avec des véhicules à moteur en fonctionnement.
- Une association ne peut concéder directement un créneau horaire dont elle était bénéficiaire. Elle doit le remettre à la disposition de la ville pour une nouvelle proposition d'affectation.

#### **Article 5 - Priorité d'accès**

- En cas de demandes multiples de réservation d'une installation pour un même créneau horaire, la Ville se réserve le droit d'accorder la priorité à l'une de ces demandes.
- En règle générale, les installations sportives sont réservées en priorité :
  1. aux scolaires, durant les heures légales de classe, soit de 8h à 12h et 13h30 à 17h les lundi, mardi, jeudi et vendredi (*sauf décision spéciale de la ville pour certains cas, ex. temps d'EPS des pompiers, entraînements des équipes professionnelles...*) ;
  2. aux écoles de jeunes (*associatives ou municipales*) : 17h à 19h lundi au vendredi et mercredi de 13h30 à 17h ;
  3. aux associations pratiquant la compétition sportive ;
  4. aux associations de sports loisirs ou corporatives ;
  5. aux éventuels autres utilisateurs non sportifs.
    - Après application des priorités ci-dessus, seront pris en compte les critères suivants :
      - a. niveau de compétition ;
      - b. affiliation à une Fédération dirigeante ;
      - c. affiliation à une Fédération affinitaire ;
      - d. spécificité de la discipline par rapport à l'installation ;
      - e. nombre de licenciés ou du public concerné ;
      - f. ancienneté dans le niveau.
- La Ville se réserve la possibilité d'organiser ou d'autoriser l'organisation de manifestations extra sportives dans l'enceinte de certaines installations adaptées à cet effet. Au cas où des rencontres sportives y auraient été prévues précédemment, les organismes attributaires des créneaux concernés en seront avisés dès qu'aura été prise la décision d'autoriser la manifestation extra sportive, au moins quinze jours avant la date prévue.

## Article 6 - Indisponibilité des installations

- Impraticabilité des pelouses et stabilisés : En cas de fortes pluies, gel, dégel, et d'une façon générale lorsque les terrains de football ou de rugby sont impraticables, l'arbitre se doit d'annuler la rencontre sportive programmée.  
Le cas échéant, la Ville de Quimper interdira les rencontres sportives par **arrêté municipal** après concertation avec le mouvement sportif. A cet effet, une réunion sera programmée préalablement à la prise de décision.  
Dans la mesure du possible, une copie de l'arrêté d'interdiction sera transmise aux responsables des associations utilisatrices, au district, ligue ou fédération et affichée sur chaque installations sportives concernées.
- les séances d'entraînement, les compétitions ou les manifestations exceptionnelles peuvent être suspendues en totalité ou en partie, par décision municipale, pour **mauvais état de l'équipement** ou **travaux de réfection**, et dans tous les cas où la **sécurité** des pratiquants et/ou du public pourrait être mise en cause.
- Les installations sportives sont fermées durant les **jours fériés**, sauf besoins particuliers dûment formulés par les utilisateurs (*compétitions officielles, manifestations...*).

## Article 7 - Encadrement - Utilisation des installations et du matériel

### ➤ Encadrement :

- Chaque groupe utilisateur doit être accompagné **d'au moins un** responsable (*professeur ou moniteur, entraîneur, dirigeant **adulte** de clubs, ...*).
- En début de saison, chaque association sportive devra adresser à la Ville de Quimper (*service du développement sportif*) la liste et les coordonnées des personnes appelées à assurer l'encadrement des utilisateurs des créneaux réservés. Toute éventuelle modification de cette liste devra être adressée en temps utile à la Ville de Quimper.
- Les professeurs, moniteurs ou responsables de groupes utilisateurs doivent :
  - avant chaque utilisation d'une installation, s'assurer de la **bonne fixation du matériel amovible** (*buts de hand-ball, panneaux de basket-ball, notamment*) et ce même si le matériel ne doit pas être utilisé
  - vérifier la liberté des issues de secours avant et après toute occupation.
  - faire mettre immédiatement **hors d'usage tout appareil défectueux** et le signaler au gestionnaire ou le cas échéant au gardien.
  - à l'issue de chaque séance, émarger la **fiche de pointage** disposée à l'entrée de l'installation ou des vestiaires et y consigner toutes observations utiles. A défaut de respect de cette règle, l'organisme bénéficiaire du créneau concerné sera considéré comme absent.
  - Signaler toute dégradation ou anomalie causée ou constatée affectant les installations ou le matériel sur la fiche de pointage et le déclarer, soit à l'agent municipal chargé de l'entretien de l'installation, soit directement au service municipal du développement sportif.
  - procéder à l'extinction des lumières et à la fermeture de l'ensemble des portes des installations après usage.
  - prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la sauvegarde des locaux et matériels sportifs. Les organismes utilisateurs sont responsables du bon ordre et de la sécurité pendant les créneaux horaires qui leur sont attribués.
  - interdire l'accès des installations sportives et de leurs annexes à tout contrevenant à l'article 11.
  - faire appliquer l'ensemble des règles du présent règlement.
  - veiller à ne laisser pénétrer, dans l'installation mise à disposition, aucune personne étrangère aux activités de l'organisme à l'exception de celles dûment habilitées par la Ville ou par le propriétaire de ladite installation.
- L'accès aux installations est **refusé aux individuels** et aux groupes non encadrés, sauf autorisation expresse de la Ville de Quimper (*service du développement sportif*).

### ➤ **Utilisation des installations**

- La destination fondamentale et prioritaire des installations concernées par le présent règlement étant la pratique des activités physiques et sportives, tout autre usage de nature différente ne pourra avoir lieu sans autorisation expresse de la Ville de Quimper.
- Les utilisateurs doivent s'assurer de la remise des lieux en état de propreté satisfaisant (*ramassage de papiers, de pelures de fruits et bouteilles ...*). Les organismes qui ne satisferaient pas à cette règle se verraient le cas échéant réclamer par la Ville le coût des frais de nettoyage, sauf convention contraire conclue expressément et préalablement à la manifestation.
- Les installations et le matériel sont placés sous la responsabilité des utilisateurs.

### ➤ **Utilisation du matériel**

- Dans les salles de sports scolaires, l'utilisation du matériel sportif propriété de l'établissement n'est pas autorisée aux associations bénéficiaires de créneaux, à l'exception de celui expressément désigné dans les conventions d'occupation.
  - A l'issue de chaque séance ou manifestation, les utilisateurs doivent s'assurer du rangement du matériel déplacé ou utilisé, afin de permettre le bon déroulement de la séance suivante.
  - Dans les installations où du **matériel spécifique** (*gymnastique et musculation notamment*) peut être mis à disposition des groupes utilisateurs.  
La manipulation et l'usage de ce matériel se fait sous la stricte responsabilité des responsables de séance. Ces derniers devront être qualifiés pour la pratique de la discipline à laquelle la salle est dévolue.
  - Le **matériel de compétition** ne pourra être prêté que sur autorisation expresse de la Ville de Quimper (*service du développement sportif*).
  - La mise en place du matériel est effectuée dans le souci de préserver le revêtement du sol. Chaque groupe s'engage à laisser la salle dans l'état où il l'a trouvée.
  - Les organismes utilisant régulièrement les installations sportives peuvent être autorisés, sur accord express de la Ville de Quimper, à y entreposer leur **propre matériel** à des emplacements qui leur seront désignés (*à la seule condition d'en assurer le rangement et le nettoyage*).
- Il appartient à ces organismes de se prémunir contre le vol et les dommages que pourrait subir ce matériel (*assurance des biens*).
- L'organisme utilisateur sera rendu responsable des dégradations qu'il aura causé (*et fera procéder aux réparations dans les plus brefs délais*) si la preuve est établie de sa responsabilité.

## **Article 8 - Ouverture et fermeture des installations - remise de clés - badges**

- Pour chaque organisme occupant régulièrement une installation sportive, **une clé unique** de cette installation est remise en début de saison au responsable désigné de l'organisme.
- Pour les utilisateurs ponctuels d'installation sportive, une remise de clé ou badge au responsable de l'organisme concerné sera, le cas échéant, effectuée dans les 48 heures précédant l'utilisation dans les locaux de la division technique du service du développement sportif à Penvillers. Cette clé ou ce badge devront impérativement être rendue au plus tard 24 heures après l'utilisation.
- La gestion des **doubles de clefs** est à la seule charge des responsables des organismes qui **s'engagent** à en limiter la quantité à **un double de clefs par encadrant** utilisant l'installation sportive concernée.
- Toute remise de clés sera consignée sur un registre prévu à cet effet à la division technique du service du développement sportif.
- Pour les installations sportives ne disposant pas de gardiens permanents, les responsables des organismes utilisateurs doivent en **assurer l'ouverture** et veiller scrupuleusement à la **fermeture à clés de toutes les portes** après utilisation et **sortie de tous les usagers**.
- Certaines installations sont équipées d'un système de contrôle des accès par **carte magnétique**. Un ou plusieurs **badges** (*suivant le nombre de créneaux horaires*) seront remis aux utilisateurs de ces installations.  
En cas de **perte ou de vol**, les détenteurs d'une carte devront le **signaler** dans les meilleurs délais à la ville de Quimper (*service du développement sportif*) afin de permettre l'annulation de celle-ci.
- L'organisme prendra financièrement à sa charge les frais de renouvellement des clefs ou badges dégradées ou égarées par l'un de ses membres.

## Article 9 - Spectateurs

- Quel que soit le type de manifestation sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées à cet effet.
- Sauf cas de force majeure, les spectateurs ne peuvent être accueillis que dans les parties prévues à cet effet (*halls d'entrée, gradins, foyers, sanitaires ou derrière la main courante en ce qui concerne les stades*) et dans la limite des places autorisées. Il ne peuvent avoir accès aux terrains, plateaux d'évolution ou locaux autres que ceux qui leur sont réservés.
- Les organisateurs de rencontres ou manifestations doivent veiller scrupuleusement à **l'évacuation complète** des spectateurs à la fin de l'occupation d'un équipement sportif.
- Les responsables des organismes utilisateurs doivent veiller à ce que les accès aux issues de secours ne soient ni entravés ni condamnés.

## Article 10 - Circulation et stationnement des véhicules

- Les usagers des installations sportives doivent utiliser exclusivement les accès et les aires de parking prévus et respecter les différentes signalisations en place ainsi que les dispositions générales du Code de la Route.
- Il est strictement interdit de circuler à l'intérieur des installations sportives en automobile, motocyclette, bicyclette ou tout autre véhicule à l'exception des véhicules de service.
- Les véhicules en stationnement ne doivent en aucun cas gêner l'approche des véhicules de secours.

## Article 11 - Tenue sportive exigée et pratique sportive

### Intérieur :

- L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en **tenue appropriée**.
- Le port de **chaussures de sport propres et réservées à l'entraînement en salle** est obligatoire sur les aires de jeux des salles de sports.  
Les semelles doivent être exemptes de boue, sable ou gravier et ne comporter, ni crampons, ni pointes, ni fers susceptibles d'endommager les revêtements du sol.
- L'accès aux **tapis de judo** doit se faire impérativement pieds nus. Les utilisateurs se déchausseront devant le tapis.
- Les jeux de **ballon au pied** ne sont pas autorisés dans les salles de sports, sauf autorisation expresse de la Ville de Quimper et selon les modalités stipulées par elle.
- L'accès aux **salles de gymnastique** est interdit en chaussures, seuls sont autorisés les chaussons de gym.

### Extérieur :

- Si la préservation des pelouses le nécessite, la Ville de Quimper peut être conduite à interdire l'utilisation de chaussures à crampons à l'occasion des séances d'entraînement.
- Le nettoyage des chaussures à crampons ou à pointes doit impérativement être effectué à l'extérieur des locaux avant de rejoindre les vestiaires (*dans les bacs prévus à cet effet lorsqu'ils ont été aménagés*).

## Article 12 - Utilisations particulières

### Vestiaires, douches et lavabos :

- Les vestiaires et installations sanitaires attenantes sont placés sous la surveillance des dirigeants responsables et doivent être laissés propres et en ordre (*ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires, respecter les peintures, manipuler les douches avec précaution, n'utiliser que les vestiaires attribués*).
- Seuls les joueurs et accompagnateurs officiels peuvent être admis dans les vestiaires.
- La monnaie et les objets de valeur ne doivent pas être laissés aux vestiaires. En aucun cas la responsabilité communale ne pourra être mise en cause pour le vol ou la perte d'objets personnels.
- Chaque encadrant devra s'assurer de la **fermeture correcte** de tous les robinets après chaque utilisation.

### Infirmierie :

- Les infirmeries ne doivent pas être utilisées à d'autres usages que ceux auxquels elles sont destinées. Les organismes utilisateurs devront se munir d'une trousse de premier secours, pour les besoins de leurs adhérents et du public qu'ils reçoivent.

### Surfaces synthétiques et sautoirs des stades :

- Sur les surfaces en revêtement synthétique des stades, sont interdits :
  - le port des chaussures autres que celles à pointes spécialisées courtes ou celles de sport sans pointes ni crampons ;
  - le stationnement, en dehors de leur occupation pour des épreuves d'athlétisme ;
  - l'utilisation du premier couloir des pistes circulaires pour les entraînements.
- Est également interdite la circulation sur les bordures/caniveaux des pistes.
- Le plus grand soin doit être pris dans l'utilisation des aires de réception de saut en mousse pour éviter toute déchirure ou tout poinçonnement de la bâche. Le port de chaussures à pointes est interdit dans le cas d'initiation au saut ou quand la maîtrise des sportifs est insuffisante pour certaines techniques.
- Après usage, le couvercle de la bâche de protection contre les intempéries doit être soigneusement remis en place.

## Article 13 - Chauffage - Éclairage

- Seuls les employés municipaux chargés de l'entretien des installations, ou les responsables des établissements scolaires, sont habilités à faire **fonctionner le chauffage**. Les périodes et horaires de fonctionnement sont déterminés par la Ville de Quimper ou les responsables des établissements scolaires.
- Les installations ne doivent **pas être éclairées dans la journée**, sauf pour certaines compétitions importantes ou par temps très sombre en hiver.
- Le nombre de lux utilisé dépendra des activités mais aussi des entraînements et des matches.
- Le responsable du groupe devra s'assurer de **l'extinction complète** des lumières après chaque utilisation.
- Les agents municipaux responsables sont autorisés à couper l'éclairage et à fermer l'installation lorsque le nombre d'utilisateurs est inférieur à 8, sauf dérogation prévue à l'article 4.

## Article 14 - Affichage - Publicité

- La pose **d'affiche annonçant des manifestations** sportives est acceptée à l'entrée des installations dans la mesure où elle ne gêne pas leur bon fonctionnement et ne détériore pas les bâtiments.
- Les associations sportives sont autorisées à installer à leur bénéfice, les panneaux **publicitaires amovibles** à l'occasion des compétitions.
- Des **panneaux publicitaires fixes** pourront être apposés par les associations sportives dans les stades et gymnases recevant du public sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de la Ville de Quimper.  
Les emplacements et le mode de fixation des panneaux seront définis en accord avec la Ville.
- Toute publicité relative à l'alcool et au tabac est interdite.

### **Conditions d'affichage de publicité**

#### Chaque club s'engage à :

- Acquitter tout droit de timbre et taxes d'affichages auxquels il pourrait être assujéti en fonction de l'existence du panneau.
  - Faire assurer à ses frais contre tous dommages et dégâts pouvant être créés par l'existence de panneaux.
  - Maintenir en permanence les installations publicitaires en bon état d'entretien et réparer les dégâts occasionnés par celles-ci.
- A tout moment, la Ville se garde le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle ou pour préserver l'intérêt général.

## Article 15 - Vente de boisson

- Dans les locaux réservés à usage de foyer ou, à défaut, aux emplacements et à une fréquence que la Ville de Quimper aura désignés, les organismes utilisateurs des installations pourront procéder à des ventes de boissons, sandwiches, friandises.  
Ces ventes sont effectuées sous la responsabilité de ces organismes auxquels il appartient d'accomplir toutes formalités imposées par la législation ou la réglementation en vigueur (*Code des Débits de Boissons et Code des Impôts notamment*).
- Les boissons sont autorisées dans les installations sportives uniquement pendant les compétitions ou manifestations sportives.
- Toute utilisation d'emballage en verre est interdite.

## Article 16 - Interdictions

### Il est strictement interdit :

- de **fumer** dans les salles de sports, vestiaires, douches et abords directs des installations sportives.  
Cette interdiction s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant ces installations (*sportifs, spectateurs, accompagnateurs*).
- de **manger** ou de **boire** dans les salles en dehors des manifestations sportives ;
- de **malmener** le matériel.
- de nettoyer tout objet sous la douche (*ex. chaussures, vélo ...*).
- de coller des papillons et tracts sur les murs et installations.
- de pénétrer dans l'établissement en **tenue incorrecte**, en **état d'ivresse**, avec des **chiens** ou tous autres animaux, même tenu en laisse
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies.
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol des salles de sport
- d'effectuer tous travaux de réparation ou modifications et modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité, sans l'accord préalable de la ville.

### **Article 17 - Vols - Accidents - Assurance**

- En tout état de cause, la Ville décline toute responsabilité pour les **pertes d'objets** ou les **vols** subis tant par les utilisateurs que par les personnes assistant à leurs rencontres. Il appartient aux utilisateurs de se garantir eux-mêmes contre ces risques.
- La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée pour les **accidents** ou dommages dont la cause ne serait pas reconnue provenir du fait de son personnel, de ses installations ou de son matériel.
- Le fait d'être autorisé à utiliser les installations sportives entraîne l'obligation pour l'organisme utilisateur de souscrire toute **assurance** couvrant les différents risques de responsabilité civile et autres et les conséquences pécuniaires concernant les dégradations et des accidents pouvant être causés par/ou à des tiers et de dégager la Ville des actions civiles ou pénales du chef des usagers, pratiquants, responsables de l'organisme et tiers.
- Les objets trouvés dans les locaux seront conservés une semaine par les gardiens. Ceux-ci les remettront à la personne qui les réclamera, après s'être assurés qu'elle en était bien propriétaire. Passé ce délai d'une semaine, les objets seront déposés au service des objets trouvés (*accueil mairie centre*).

### **Article 18 - Sanctions**

- Les attributions des installations sportives concernées par le présent règlement sont faites sous la condition expresse du respect de celui-ci qui sera porté à la connaissance de tous les groupes utilisateurs et dont un extrait sera affiché dans chaque installation.
- Toute personne, établissement d'enseignement, association ou club, qui ne se conformerait pas aux dispositions du présent règlement pourrait se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès au gymnase, à la discrétion de l'autorité municipale.
- Le personnel municipal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants.
- La Ville de Quimper peut par ailleurs être amenée à réclamer aux organismes responsables le remboursement
  - d'une part, des frais de réparation ou d'acquisition de matériel neuf dans le cas soit de perte de matériel, soit de dégradations imputables à ces organismes, par suite notamment d'un manque de précaution ou d'une utilisation anormale des installations ou du matériel, qu'elles soient le fait des sportifs eux-mêmes ou celui des spectateurs,
  - d'autre part, des frais de nettoyage qu'elle devrait engager en cas de malpropreté caractérisée.

### **Article 19 - Application du règlement**

- Le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de Quimper, le Directeur du Développement Sportif, Éducatif et Culturel, le Responsable du service du développement sportif et le personnel municipal affecté aux installations sportives, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Il sera procédé à la publication légale du présent arrêté à caractère réglementaire.
- Les dispositions incluses dans le présent arrêté se substituent à toutes autres antérieurement édictées qui sont expressément abrogées.